

GE_GERICHTE ACPR/82/2022 vom 10. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_82_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/82/2022 du 10 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/82/2022 del 10 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers saisi qui, participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste le séquestre de son véhicule.

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b) ou qu'ils devront être confisqués (let. d).

E. 2.2

L'art. 263 al. 1 let. d CPP est respecté lorsque la saisie porte sur des objets dont on peut vraisemblablement admettre qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire

- 6/9 - P/14310/2019 (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a). Le séquestre peut être maintenu tant que subsiste la probabilité d'une confiscation (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1).

E. 2.3

À teneur de l'art. 71 al. 1 CP, lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles, parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, de même, s'agissant de choses fongibles, lorsque celles-ci ont été mélangées au point que le "paper trail" ne peut plus être reconstitué, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2); elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb; 123 IV 70 consid. 3). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être

ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2).

E. 2.4

En l'espèce, la qualité de l'ayant droit du véhicule n'est pas établie. En effet, tant le prévenu que la recourante ont successivement réclamé la restitution du véhicule, cette dernière afin de permettre au prévenu d'en disposer pour partir en vacances. Ainsi, si le permis de circulation mentionne la recourante comme détentrice de la B_____, on ignore, faute de pièces fournies, qui en a payé le prix, total ou partiel, l'attestation non datée et peu précise de l'associé du prévenu devant à l'évidence être confirmée par la comptabilité.

En outre, les montants qui auraient été obtenus par les infractions reprochées sont bien supérieurs aux séquestres des comptes bancaires et postaux ainsi qu'à la valeur d'achat de la voiture.

Les conditions posées à l'art. 263 al. 1 CPP sont, en l'état, remplies.

La recourante, qui mentionne la valeur marchande actuelle de la voiture et les frais de fourrière, semble se référer à la perte de valeur du bien séquestré. Peut-être à raison et c'est probablement pour cela que le Ministère public s'est dit favorable à la vente du véhicule.

E. 3

Le recours sera, partant, rejeté.

- 7/9 - P/14310/2019

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/14310/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.